

## SOMMAIRE

<b>Aménagement, urbanisme et patrimoine</b>	<b>1 - 3</b>
<b>Finances locales</b>	<b>3 - 4</b>
<b>Administration et gestion communale</b>	<b>4 - 5</b>
<b>Marchés publics et DSP</b>	<b>5</b>
<b>Environnement</b>	<b>6</b>
<b>Modèle de document</b>	<b>7</b>
<b>Questions du mois</b>	<b>8</b>

## Aménagement

### L'ordonnance « pharmacies » prévoit d'assouplir les règles d'implantation dans les territoires ruraux

L'ordonnance du président de la République « relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie » a été publiée au *Journal officiel* du 4 janvier.

Comme l'explique le rapport qui l'accompagne, elle vise à « *rééquilibrer le maillage officinal entre les zones sur-denses et les zones sous-denses* » et à établir des mesures spécifiques à certains territoires, notamment les territoires ruraux, pour y préserver le réseau de pharmacies.

Il s'agit de répondre à la diminution du nombre de pharmacies, constaté notamment dans le rapport de l'Ordre national des pharmaciens de 2016, qui notait qu'en 2015, une pharmacie a fermé tous les deux jours. Cette ordonnance était prévue à l'article 204 de la loi de modernisation de notre système de santé du 26 janvier 2016, qui prévoyait que dans un délai de deux ans (donc avant le 26 janvier 2018), le gouvernement était autorisé à légiférer par ordonnance sur les créations, transferts, regroupements et cessions de pharmacies.

Depuis cette loi, l'Ordre national des pharmaciens ne cesse de réclamer la publication de l'ordonnance. Il a finalement été entendu, et salue aujourd'hui un texte « *issu d'une longue concertation* ».

L'une des principales nouveautés de ce texte est la définition, pour la première fois, de la notion de caractère « *optimal* » de la desserte en médicaments. Ce caractère est satisfait sous trois conditions cumulatives:

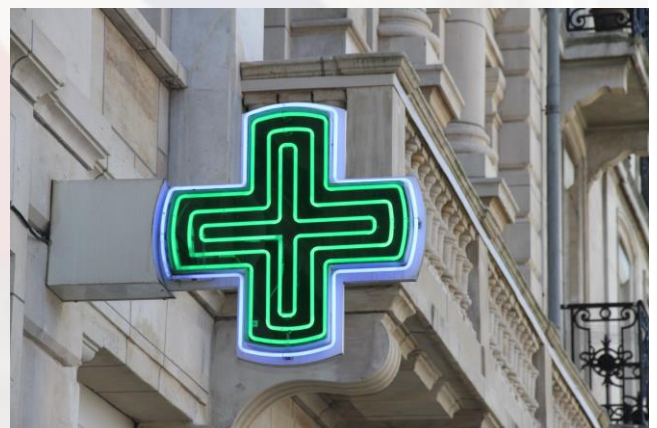
1. L'accès à une nouvelle officine est « *aisé ou facilité par sa visibilité, par des aménagements piétonniers, des stationnements et, le cas échéant, des dessertes par les transports en commun* » ;
2. Les locaux de la nouvelle officine sont accessibles ;
3. La nouvelle officine « *approvisionne la même population résidente ou une population résidente jusqu'ici non desservie ou une population résidente dont*

*l'évolution démographique est avérée ou prévisible au regard des permis de construire délivrés pour des logements individuels ou collectifs* ».

L'ordonnance confirme les règles d'ouverture « *par voie de transfert ou de regroupement* » et de création d'une nouvelle officine.

Dans tous les cas, une commune doit compter plus de 2 500 habitants pour bénéficier d'une autorisation, sauf dans quatre départements, la Guyane, la Moselle, le Haut-Rhin et le Bas-Rhin, où le seuil est fixé à 3 500 habitants.

Dans les communes de plus de 2 500 habitants où existe déjà une



officine, une autorisation supplémentaire peut être accordée à chaque tranche supplémentaire de 4 500 habitants dans la commune.

L'ordonnance fixe des règles nouvelles pour les territoires « *au sein desquels l'accès au médicament pour la population n'est pas assuré de manière satisfaisante* », dont les caractéristiques (« *démographiques, sanitaires et sociales* ») seront définies ultérieurement par décret.

Lorsque le décret sera paru, les directeurs des ARS pourront fixer par arrêté la liste des territoires concernés dans leur région, sur lesquels pourront être prises « *des mesures destinées à favoriser ou maintenir une offre pharmaceutique* ».

Le directeur de l'ARS pourra ainsi dresser « *la liste des communes contiguës dépourvues d'officine, dont une recense au moins 2000 habitants* », de façon à ce que le total de la population de ces communes atteigne le seuil des 2 500 habitants requis pour

l'ouverture d'une officine.

L'ordonnance ouvre par ailleurs, dans ces territoires toujours, la possibilité de créer une officine sans condition de seuil de population « *auprès d'un centre commercial, d'une maison de santé ou d'un centre de santé* ».

Pour ce qui est des aéroports, les seuils sont appréciés en fonction du nombre de passagers par an.

Il doit être d'au moins trois millions pour que l'ouverture d'une pharmacie y soit autorisée.

L'ordonnance précise que tous les décrets qu'elle prévoit – notamment, donc, celui sur les caractéristiques d'un territoire où l'offre est « *insuffisante* » – doivent être publiés avant le 31 juillet prochain.

Source : [www.maire-info.com](http://www.maire-info.com), 8 janvier 2018

## Logements

### Déséquilibre entre l'offre et la demande de logements : classement des communes



L'arrêté du 29 décembre 2017 précise que les communes classées dans des zones géographiques se caractérisant par un déséquilibre particulièrement important entre l'offre et la demande de logements mentionnée s'entendent de celles classées dans les zones A bis et A.

L'arrêté du 30 décembre 2017 précise, pour l'application du prêt à taux zéro (PTZ), d'une part, que les communes classées dans des zones géographiques se caractérisant par un déséquilibre important

entre l'offre et la demande de logements mentionnées s'entendent de celles classées en zone A et B1.

D'autre part, l'arrêté précise que les communes classées dans des zones géographiques ne se caractérisant pas par un déséquilibre important entre l'offre et la demande de logements s'entendent de celles classées dans les zones B2 et C.

**Rappel :** le zonage A / B / C a été créé en 2003 dans le cadre du dispositif d'investissement locatif dit « Robien ». Depuis, il a été révisé en 2006, 2009 et 2014.

Le zonage A / B / C caractérise la tension du marché du logement en découpant le territoire en 5 zones, de la plus tendue (A bis) à la plus détendue (zone C).

Le zonage A / B / C s'appuie sur des critères statistiques liés aux dynamiques territoriales (évolution démographique, etc.), à la tension des marchés locaux et aux niveaux de loyers et de prix.

**Zone A bis :** comprend Paris et 76 communes des Yvelines, des Hauts-de-Seine, de Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne et du Val-d'Oise ;

**Zone A :** agglomération de Paris (dont zone A bis), la Côte d'Azur, la partie française de l'agglomération genevoise, certaines agglomérations ou communes où les loyers et les prix des logements sont très élevés.

Source : la vie communale et départementale, n° 1070, janvier 2018

## Déclaration d'intention d'aliéner

### Signature du propriétaire : obligation

*Le propriétaire de la parcelle à vendre doit-il être le signataire de la DIA ?*

La déclaration par laquelle le propriétaire d'un bien manifeste l'intention d'aliéner ce bien est établie dans les formes prescrites (art. R 213-5 du code de l'urbanisme).

Le texte vise expressément le propriétaire du bien vendeur. La DIA doit être signée par le propriétaire du bien, car une DIA non signée ne peut être considérée comme une saisine valable de

l'administration (TA Strasbourg, 26 juin 1990, *Mme Irène Ekani*, n° 90656).

Toutefois, le propriétaire peut mandater une personne, généralement son notaire (mais cela peut être également toute personne tel un agent immobilier) pour établir et signer la DIA.

Le mandataire et le signataire de la DIA doivent être identifiés. Normalement, la DIA, pour être recevable, doit être accompagnée d'une copie du pouvoir ou du mandat (art. 1988 du code civil exigeant un mandat exprès pour aliéner un bien).

Si le mandataire n'est pas réellement habilité par le propriétaire à déposer une DIA, l'acquisition encourt l'annulation (TGI Lyon, 8 février 1991, *Sarga c/Courly*).

Le formulaire DIA permet d'indiquer l'adresse à laquelle doivent être notifiées toutes les décisions relatives à l'exercice du droit de préemption. Le propriétaire peut élire domicile chez son notaire. Cette mention est importante car la transmission de la décision de préemption de la commune à une autre adresse peut être un motif d'illégalité.

En cas d'indivision, l'ensemble des co-indivisaires doit signer la DIA ou signer un mandat à l'un d'entre eux pour établir ou faire établir la DIA au nom de l'indivision (CE, 17 février 1993, *Kremp*, n° 83469).

En cas de vente par adjudication rendue obligatoire par la loi ou le règlement, la DIA est souscrite par le greffier de la juridiction ou le notaire chargé de la réalisation de la vente (art. R 213-15).

La responsabilité du mandataire peut être engagée en cas d'erreur dans la procédure, par exemple lorsqu'une DIA est souscrite alors que l'opération ou le bien n'est pas soumis au droit de préemption (Cass., 29 juin 1994, n° 92-15929, 92-17763), lorsque la DIA a été envoyée tardivement (Cass., 20 mars 1996, *époux Werner*, n° 94-13960), ou lorsque la DIA a été remplie de façon erronée, et que cela a retardé la vente (CA Dijon, 8 décembre 1994, *Michelou c/SA Transports Rave*).

Source : la vie communale et départementale, n°1070, janvier 2018

## Loi de finances

### Loi de finances pour 2018 : mesures concernant les collectivités territoriales



La loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 comporte des dispositions qui concernent les collectivités locales.

L'article 5 de la loi porte sur le dégrèvement de la taxe d'habitation : pour 80 % des ménages, il s'agira d'une réduction d'un tiers de la taxe d'habitation en 2018, première étape vers sa suppression dans les 3 ans. Il est prévu que les collectivités locales seront compensées. A noter aussi le dégrèvement de la taxe d'habitation pour certains résidents d'EHPAD (art. 6 de la loi).

L'article 41 de la loi concerne les ressources affectées aux collectivités (DGF, DCRTP, FDPTP).

La loi prévoit la prolongation pour 4 ans de l'avantage fiscal lié à un investissement immobilier locatif (loi Pinel) dans les zones tendues ; le dispositif « Pinel » est prorogé jusqu'en 2021 en zone A, A bis et B1 (art. 68 de la loi).

L'article 97 concerne les redevables de la cotisation foncière des entreprises qui bénéficient de l'exonération de cotisation minimum.

L'article 100 précise les conditions dans lesquelles l'indemnité de fonction versée aux maires des communes de 100 000 habitants et plus, aux présidents des communautés urbaines, communautés d'agglomération et communautés de communes de 100 000 habitants et plus, peut être majorée de 40 % du barème prévu.

L'article 102 porte sur le soutien au commerce de centre-ville avec un abattement possible de 1 à 15 % de la base d'imposition à la taxe foncière des magasins d'une surface inférieure à 400 m<sup>2</sup>.

L'article 104 concerne les conditions de classement de station touristique.

L'article 113 dispose qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, les agents publics civils et les militaires perçoivent une indemnité compensatrice tenant compte de la hausse du taux de la contribution sociale généralisée. Un décret, pris après avis du Conseil commun de la fonction publique et du Conseil supérieur de la fonction militaire, en fixera les conditions d'application.

Les agents publics civils et les militaires en congé de maladie et les salariés en congé de maladie ne bénéficient du maintien de leur traitement ou de leur rémunération, ou du versement de prestations en espèces par l'employeur qu'à compter du deuxième jour de ce congé (art. 115).

L'article 156 de la loi prévoit qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019, les attributions du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) sont déterminées dans le cadre d'une procédure de traitement automatisé des données budgétaires et comptables.

L'article 157 concerne la DETR : en 2018, le montant de l'enveloppe calculée selon les critères définis ne peut excéder, pour chaque département, 110 % du montant de l'enveloppe versée au département l'année précédente.

S'agissant des conditions d'attribution de la DETR, l'article 158 prévoit que la commission départementale est saisie pour avis des projets dont la subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux porte sur un montant supérieur à 100 000 €.

L'article 159 concerne la bonification DGF pour les communes nouvelles.

L'article 163 concerne les ressources du Fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales.

L'article 167 prévoit que, pour les années 2018 à 2020, la collectivité de Corse perçoit une attribution au moins égale à la somme des attributions versées en 2017 aux départements de la Haute-Corse et de la Corse-du-Sud.



L'article 168 concerne la dotation pour les titres sécurisés : à compter de 2018, cette dotation forfaitaire s'élève à 8 580 € par an et par station en fonctionnement dans la commune au 1<sup>er</sup> janvier de l'année en cours. Une majoration de 3 550 € par an est attribuée aux communes pour chaque station ayant enregistré plus de 1 875 demandes de passeports et de cartes nationales d'identité au cours de l'année précédente.

L'article 175 porte sur l'expérimentation des « emplois francs ».

Source : la vie communale et départementale, n° 1070, janvier 2017

## Etat civil

### Téleservice PACS : les communes doivent en faire la demande pour en bénéficier

Un nouveau texte est paru à la fin de l'année : il s'agit de l'arrêté du 21 décembre 2017, publié le 28 décembre.

Il annonce la création d'un téleservice « permettant aux usagers souhaitant conclure un pacte civil de solidarité de transmettre les informations contenues dans les formulaires Cerfa n° 15725 et n° 15726, à l'officier de l'état civil de la commune dans laquelle ceux-ci fixent leur résidence commune ».

Ces deux formulaires Cerfa correspondent respectivement à la déclaration conjointe de Pacs (15725) et à la convention-type de Pacs (15726). Ces formulaires sont téléchargeables, pour les usagers, sur le site [service-public.fr](http://service-public.fr). Mais il faut, jusqu'à

maintenant, les envoyer en mairie ou les y déposer.

Le téleservice créé par l'arrêté du 21 décembre permettra la transmission électronique des formulaires en mairie. Il est « *proposé à titre gratuit aux communes* », mais celles-ci n'en bénéficient pas automatiquement : elles doivent « en faire la demande auprès de la direction de l'information légale et administrative » (Dila).

La demande peut se faire en cliquant sur le lien: <https://psl.service-public.fr/mademarche/BouquetDeServices/demarche?execution=e1s1>

Rappelons que l'AMF centralise sur une page de son site internet tous les documents et textes officiels relatif au PACS.

Source : [www.maire-info.com](http://www.maire-info.com), 9 janvier 2018

## Livret de famille

### Conditions de délivrance d'un second livret

Un arrêté du 14 décembre 2017 concerne le livret de famille. Il précise notamment qu'il peut être délivré un second livret :

- en cas de perte, vol ou destruction du premier ;
- en cas de changement dans la filiation ou dans les noms et prénoms des personnes dont l'acte figure sur le livret, sous réserve de la restitution du premier livret ;
- en cas de changement de prénom prononcé à la suite d'une décision de changement de la mention du sexe à l'état civil ayant entraîné la modification de l'acte de mariage ainsi que des actes de naissance des enfants, sous réserve de la restitution du premier livret.

Pour ce faire, le demandeur doit s'adresser à l'officier d'état civil du lieu de sa résidence.

Sources: la vie communale et départementale, n° 1070, janvier 2018

Arrêté du 14 décembre 2017 modifiant l'arrêté du 1<sup>er</sup> juin 2006 fixant le modèle de livret de famille

## Collaborateur de cabinet

### Interdiction de l'emploi de membres de la famille : modalités de remboursement des sommes illégalement versées

Les dispositions relatives à l'interdiction de l'emploi par les autorités territoriales, en qualité de collaborateur de cabinet, de certains membres de leur famille, prévoient que la violation de cette interdiction, non seulement est punie d'une peine de 3 ans d'emprisonnement et 45 000 euros d'amende, entraîne la cessation de plein droit du contrat, mais également impose le remboursement par l'autorité territoriale des sommes illégalement versées.

Le décret n° 2017-1692 du 14 décembre 2017 met en œuvre cette disposition et précise le calcul des sommes à rembourser ainsi que le mode de recouvrement.

Source : la vie communale et départementale, n° 1070, janvier 2018

## Suppression de la réserve parlementaire : modalités de gestion des subventions pour travaux divers d'intérêt local



L'instruction n° INTK1736628J du 29 décembre 2017 modifie une précédente instruction du 11 avril 2016 relative aux modalités de gestion des subventions pour travaux divers d'intérêt local accordées sur le programme 122-action 01 « Aides exceptionnelles aux collectivités territoriales ».

En effet, l'article 14 de la loi organique n° 2017-1338 du 15 septembre 2017 pour la confiance dans la vie politique a mis fin à la pratique dite de la « réserve parlementaire ». Ainsi, plus aucune subvention ne pourra être attribuée au titre de la réserve parlementaire à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018. Parallèlement à la suppression de la réserve parlementaire, le gouvernement a décidé de supprimer la réserve ministérielle. La ligne de crédits correspondante ne sera plus abondée an autorisations d'engagement à partir de 2018.

Source : la vie communale et départementale, n° 1070, janvier 2018

## Marchés publics

### Marchés publics : les nouveaux seuils sont entrés en vigueur

Les directives européennes relatives aux marchés publics prévoient que les seuils de déclenchement d'une procédure formalisée sont révisés tous les deux ans. La révision a été publiée au *Journal officiel* du 31 décembre 2017 et les nouveaux seuils sont en vigueur depuis le 1er janvier.

Rappelons que les marchés publics se divisent, schématiquement, en trois catégories en fonction de leur montant estimatif. Chacune de ces catégories donne lieu à des procédures spécifiques.

Première catégorie : les « petits marchés », dont la valeur est inférieure à 25 000 euros HT. Ils relèvent désormais, depuis la réforme entrée en vigueur le 1er avril 2016, de la procédure « *négociée sans publicité ni mise en concurrence préalable* ».

La deuxième catégorie concerne les marchés supérieurs à 25 000 euros et inférieurs aux seuils européens fixés par décret : dans ce cas, il convient de s'engager dans une procédure dite « *adaptée* ». On parle de « Mapa » pour cette catégorie de marché – soit « marché à procédure adaptée ».

Enfin, pour les marchés qui dépassent les seuils européens, on entre dans le régime de la procédure « formalisée ».

Il existe trois formes de procédures formalisées : l'appel d'offres ; la procédure concurrentielle avec négociation ; le dialogue compétitif.

L'article 25 du décret du 25 mars 2016 précise les conditions dans lesquelles peuvent être utilisées les deux dernières procédures (concurrence avec négociation et dialogue compétitif) : c'est le cas notamment lorsque le marché a un caractère « *innovant* », impliquant des « *nouveaux procédés de production ou de construction* », lorsque le marché comporte des prestations de conception, ou encore lorsque « *le pouvoir adjudicateur n'est pas en mesure de définir les spécifications techniques avec une précision suffisante en se référant à une norme, une évaluation technique européenne, une spécification technique commune ou un référentiel technique* ».

Rappelons que le décret du 25 mars 2016 ne rend pas obligatoire la procédure « adaptée » pour les marchés inférieurs aux seuils : les acheteurs peuvent, s'ils le souhaitent, recourir à une procédure formalisée même en dessous des seuils.

Mais dans ce cas, l'acheteur « *est tenu d'appliquer* (cette procédure formalisée) *dans son intégralité* ».

Pour les collectivités territoriales et leurs groupements, les anciens seuils en vigueur pour le déclenchement obligatoire d'une procédure formalisée étaient de 209 000 euros HT pour les marchés de fournitures et de services, et de 5 225 000 euros HT pour les marchés de travaux et les contrats de concession.

Ces seuils, depuis le 1er janvier, sont respectivement passés à 221 000 euros HT et 5 548 000 euros HT.

Source : [www.maire-info.com](http://www.maire-info.com), 5 janvier 2018

# Eau et assainissement

## Gemapi : c'est parti



C'est le 1er janvier 2018, qu'est entrée en vigueur la nouvelle compétence Gemapi (gestion des eaux, des milieux aquatiques et prévention des inondations), compétence désormais obligatoire pour les EPCI. Le dispositif a été partiellement modifié par une loi publiée in extremis, le 31 décembre 2017.

Sans revenir en détail sur la nouvelle compétence Gemapi, qui a fait l'objet d'un grand nombre d'études et de mémento ces dernières années, rappelons ses grands principes : l'aménagement des bassins, des canaux, cours d'eau, lacs et plans d'eau, ainsi que la gestion des digues et la protection des écosystèmes aquatiques et des zones humides, est désormais de la responsabilité des EPCI.

Pour financer leurs actions, les intercommunalités ont désormais la possibilité de lever une taxe nouvelle, facultative, communément appelée « aquataxe ». Elle est plafonnée à 40 euros par habitant et par an.

Une proposition de loi, portée par le député Modem Marc Fesneau et reprenant en partie les revendications des associations d'élus a été adoptée à la fin de l'année dernière et promulguée à la toute dernière minute, au *Journal officiel* du 31 décembre.

Elle apporte, avec l'accord du gouvernement, un certain nombre

de souplesses à l'exercice de la compétence Gemapi.

On retiendra notamment que cette loi permet aux départements et aux régions qui assuraient jusqu'à maintenant une mission liée à la Gemapi d'en « poursuivre l'exercice au-delà du 1er janvier 2020 », sous réserve de la signature d'une convention avec les communes et les EPCI concernés.

Le texte permet aussi aux régions de co-financer certains projets à partir du moment où ceux-ci « présentent un intérêt régional ».

Il clarifie la question de la responsabilité juridique des collectivités, sur une question particulièrement d'actualité ces jours-ci : certes, les ouvrages de protection contre les inondations sont passés depuis le 1er janvier sous la responsabilité des EPCI.

Mais si la tempête Carmen, par exemple, avait fait céder une digue, la responsabilité des EPCI aurait-elle pu être engagée ?

La réponse est clairement non : la responsabilité du gestionnaire ne peut être engagée qu'en cas de dommage dus à un défaut d'entretien intervenu après la date du 1er janvier 2018.

La loi prévoit que le gouvernement devra remettre dans les six mois au Parlement un rapport d'évaluation sur les conséquences du transfert de compétence vers les EPCI.

Rappelons en effet que la création de la Gemapi n'a fait, en son temps, l'objet d'aucune étude d'impact puisque cette réforme, pourtant majeure, n'est pas le résultat d'un projet de loi mais d'un simple amendement à la loi Notre.

Un dernier aspect de ce texte a, lui, bien peu de chances de s'appliquer largement : à l'article 4, il est prévu que les EPCI puissent transférer tout ou partie des missions liées à la Gemapi « à un syndicat de communes ou un syndicat mixte ». Jusque-là, tout va bien.

Sauf que ce transfert doit faire l'objet d'une délibération « prise avant le 1er janvier 2018 ». Or, le texte ayant été publié 24 heures avant la date limite, le dimanche 31 décembre 2017, on voit mal comment il pourrait trouver une application sur ce point.

Source : [www.maire-info.com](http://www.maire-info.com), 2 janvier 2018

# Performance énergétique

## Exigence de performance énergétique des bâtiments collectifs : report au 31 décembre 2019

Les bâtiments nouveaux et les parties nouvelles de bâtiments doivent être construits et aménagés de telle sorte qu'ils respectent des caractéristiques thermiques.

L'arrêté du 21 décembre 2017, applicable aux bâtiments collectifs nouveaux et aux parties nouvelles de bâtiment collectif, prolonge de deux ans, soit au 31 décembre 2019, la limitation de l'exigence de performance énergétique de ces bâtiments.

Sources : la vie communale et départementale, n° 1070, janvier 2018

Arrêté du 21 décembre 2017 modificatif relatif aux caractéristiques thermiques et aux exigences de performances énergétiques applicables aux bâtiments collectifs nouveaux et aux parties nouvelles de bâtiment collectif

## **Modèle de délibération demandant l'établissement d'un acte de notoriété acquisitive : usucapion. Intégration d'une parcelle privée dans un chemin rural**

La parcelle ... se trouve à l'angle du chemin ... et de la rue ..., d'une surface de ... m<sup>2</sup>. Cette parcelle a été intégrée au chemin rural il y a de nombreuses années en accord avec les propriétaires. Lors de la succession de ..., sa descendante s'est aperçue que cet accord passé entre la commune et ses parents n'avait fait l'objet d'aucun acte administratif et que, dès lors, elle demeurait, au regard de la publicité foncière et du cadastre, toujours propriétaire. Pour remédier à cette difficulté, il est proposé de constater que la parcelle en cause est bien entrée dans le patrimoine communal par la procédure de l'usucapion, la commune ayant l'usage de cette parcelle depuis plus de 30 ans.

Considérant que Madame ... estime que la parcelle... appartient à la commune et que telle était la volonté de ses parents lorsqu'ils ont vendu la parcelle ... en faisant procéder au détachement de la parcelle ... de la parcelle ... .

Considérant que cette incorporation décidée de façon conjointe avec les anciens propriétaires avait pour but l'élargissement de l'entrée du chemin des permettant la desserte plus aisée de la parcelle ... ; que cette intention est manifestée dans l'acte de vente des consorts aux consorts ..., page ..., « Nature des servitudes d'utilité publique applicables au terrain : Le terrain nécessaire à l'élargissement du chemin rural, soit environ ... m<sup>2</sup>, ainsi qu'un pan coupé sera cédé gratuitement à la commune » ; que ceci est corroboré par le document d'arpentage joint à l'acte sur lequel l'élargissement du chemin rural est clairement exprimé.

Considérant que les articles 2260 et suivants du code civil exigent pour qu'il y ait prescription acquisitive que la possession soit continue, paisible, publique, non équivoque et faite à titre de propriétaire,

Considérant que la commune a fait procéder, voici de nombreuses années, au goudronnage de la parcelle et qu'elle a toujours entretenu cette dernière de façon continue, à la vue de tous les propriétaires riverains et que ceux-ci n'ont jamais contesté cet entretien,

Considérant que, physiquement, la délimitation de la parcelle avec le chemin ... n'est de ce fait plus visible et que cet entretien montre bien un usage public, paisible, non équivoque, à titre de propriétaire depuis plus de trente ans et qui n'a jamais été contesté ; que, d'ailleurs, la propriétaire de la parcelle ... a fait édifier son mur en limite de ce qu'elle considère être le domaine public,

### **Le conseil municipal :**

- reconnaît l'existence d'une prescription acquisitive de cette parcelle au profit de la commune et demande que soit passé l'acte constatant l'usucapion et l'intégration de cette parcelle dans son domaine.

# Vos questions du mois

## Administration et gestion communale

- Publication d'informations communales par un particulier sur un site internet
- Utilisation et protection du blason communal
- Législation funéraire: le site cinéraire
- Effondrement d'une toiture : relogement par la commune (non)
- Débits de tabac
- Marché communal et choix de l'occupant

## Le maire et les élus

- Indemnités de fonction des élus et report en janvier 2019 de l'application du protocole PPCR

## Aménagement, urbanisme et patrimoine

- Cession d'un bien de la commune assortie d'engagements
- Résiliation d'un bail par la commune pour non occupation personnelle de l'habitation
- Entretien des lignes téléphoniques : servitude d'élagage France Télécom

## Marchés publics et DSP

- Les compétences effectives de la commission d'appel d'offres depuis la loi du 23 juillet 2015

## Informations importantes :

### Recensement : populations officielles au 1<sup>er</sup> janvier 2018

Les données de population au 1<sup>er</sup> Janvier 2015 dans les limites territoriales des communes existant au 1<sup>er</sup> janvier 2017 sont mises en ligne par l'INSEE. Ces populations officielles sont entrées en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2018.

Source : la vie communale et départementale, n° 1070, janvier 2018

### Fonction publique territoriale et congé maladie : rétablissement du jour de carence

Selon l'article 115 de la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018, le jour de carence pour maladie des agents publics (fonctionnaires et contractuels) est rétabli. La rémunération est due à partir du 2<sup>e</sup> jour de l'arrêt maladie.

Source : la vie communale et départementale, n° 1070, janvier 2018

### L'AMF publie un nouveau cahier du réseau : « le maire, le président d'intercommunalité et la lutte contre l'habitat indigne »

Le maire (et le président de l'EPCI en cas de transfert et de délégation) joue un rôle essentiel dans la lutte contre l'habitat indigne. Il est donc nécessaire qu'il dispose d'une bonne connaissance et des outils à sa disposition pour les exercer.

Ce guide propose une présentation détaillée des dispositions juridiques et des autorités responsables de la lutte contre l'habitat indigne. Il a vocation à constituer une aide précieuse dans le repérage et la gestion par les maires (et les présidents d'EPCI) des différentes polices et procédures.

Au travers d'illustrations, ce guide a aussi pour but de permettre à chacun de comprendre concrètement et dans des cas précis que nombre de lecteurs ont pu rencontrer, les liens entre les différentes procédures qui peuvent être mise en œuvre concomitamment par les différentes autorités compétentes (maire, préfet, etc) pour faire cesser les risques menaçant la santé et la sécurité des occupants d'un logement indigne. Ce document est téléchargeable sur le site de l'AMF : [www.amf.asso.fr](http://www.amf.asso.fr).

Source : [www.amf.asso.fr](http://www.amf.asso.fr), 3 janvier 2018

### Sites répertoriés :

Textes et lois: [www.legifrance.gouv.fr](http://www.legifrance.gouv.fr); [www.assemblee-nationale.fr](http://www.assemblee-nationale.fr); [www.senat.fr](http://www.senat.fr)

Site du ministère des finances : [www.minefi.gouv.fr](http://www.minefi.gouv.fr)

Association des Maires de France : [www.amf.asso.fr](http://www.amf.asso.fr)

Maire info : [www.maire-info.com](http://www.maire-info.com)

[www.adil83.org](http://www.adil83.org)

### Sources :

La vie communale et départementale ; La commune et l'urbanisme.

### Directeur de la publication : Jean-Pierre VERAN

Conception Rédaction : Julie Pons / tirage 170 ex.

Association des Maires du Var Rond-Point du 04 décembre 1974

83007 Draguignan Cedex ; Tél : 04 98 10 52 30

Fax : 04 98 10 52 39

Site : [www.amf83.fr](http://www.amf83.fr)

E mail: [maires.var@wanadoo.fr](mailto:maires.var@wanadoo.fr)

Crédits photos: fotolia.com